

TGI PARIS 30 SEPTEMBRE 1982
Aff. CENTRAL TELEPHONE SA
c/STE SERAV et STE CEME

Brevet n. 1.403.813

PIBD 1982,314,III,263

DOSSIERS BREVETS 1983.I.4

GUIDE DE LECTURE

- | | |
|--|---|
| - AUTORITE DE CHOSE JUGEE - NOUVEAUTE | * |
| - ACTE DE CONTREFAÇON - ELEMENT MATERIEL | * |

I - LES FAITS

- 13 mai 1964 : Monsieur COUSIN dépose une demande de brevet pour un " dispositif d'annonce de mise en garde de lignes téléphoniques".
- 2 juin 1964 : Monsieur COUSIN cède la demande de brevet à la société CENTRAL TELEPHONE par acte publié au RNB sous le n° 41 893.
- 17 mai 1966 : Le brevet est délivré sous le n° 1.403.813 .
- 28 novembre 1972 : Etablissement de l'avis de nouveauté.
- 18 avril 1973 : - CENTRAL TELEPHONE assigne les sociétés SERAV et CEME en contrefaçon.
- SERAV et CEME soulèvent la nullité du brevet pour défaut de nouveauté.
- 25 juin 1975 : Jugement qui valide le brevet au regard de la nouveauté
- 17 mai 1977 : Cour d'Appel de ? confirme par arrêt passé en force de chose jugée.
- : SERAV et CEME fabriquent et distribuent de nouveaux appareils argués de contrefaçon du brevet 1.403.813.
- 7 avril 1978 : CENTRAL TELEPHONE fait procéder chez CEME à une saisie contrefaçon des appareils litigieux.
- 21 avril 1978 : CENTRAL TELEPHONE, demanderesse, assigne SERAV et CEME en contrefaçon.
- 8 décembre 1978 : Le juge de la mise en état du TGI PARIS ordonne une expertise avec mission de rechercher les antériorités et de les comparer aux caractéristiques communes au brevet CENTRAL TELEPHONE et à l'appareil litigieux SEMAT 200 fabriqué et commercialisé par les défendeurs.
- 25 octobre 1980 : L'expert dépose son rapport.
- 15 juin 1981 : Les défendeurs concluent à l'absence de nouveauté du brevet ; à l'absence de contrefaçon pour défaut d'élément matériel et demandent reconventionnellement réparation pour procédure abusive.
- 30 septembre 1983 : TGI PARIS 3ème Chambre fait droit à la demande ; accorde une provision sur les réparations ; prononce la confiscation des matériels contrefaisants et désigne un expert pour éclairer le tribunal sur les éléments du préjudice.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : (AUTORITE DE CHOSE JUGEE ET DEFAUT DE NOUVEAUTE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (STE CENTRAL TELEPHONE)

prétend que l'autorité de chose jugée fait obstacle à ce que le défendeur argüe de l'absence de nouveauté du brevet même par la démonstration d'antériorité nouvelle.

b) Le défendeur (STE SERAV et CEME)

prétend que l'autorité de chose jugée ne fait pas obstacle à ce qu'il argüe de l'absence de nouveauté du brevet par la démonstration d'antériorité nouvelle.

2°) Enoncé du problème

L'autorité de chose jugée fait-elle obstacle à ce que le défendeur argüe de l'absence de nouveauté d'un brevet par la démonstration d'antériorité nouvelle ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu que les sociétés SERAV et CEME avaient dans une première instance qui les opposaient à la société CENTRAL TELEPHONE, instance relative au même brevet, demandé par la voie reconventionnelle la nullité du brevet pour défaut de nouveauté; que si ces prétentions avaient été admises elles eussent abouti au rejet de la demande principale ; que ces prétentions, en même temps que la demande principale ont déterminé l'objet du litige au sens de l'article 4 nouveau du Code de procédure civile. Attendu que par un jugement du 25 janvier 1975, confirmé par un arrêt du 16 Mars 1977 et passé en force de chose jugée, la prétention des parties relative à la nullité du brevet, prétention basée sur une

cause juridique constituée par le défaut de nouveauté a été rejetée. Attendu que sans que le terme nullité soit utilisé dans les écritures signifiées dans la nouvelle instance, les sociétés SERAV et CEME concluent au débouté au motif que les moyens du même brevet présumés contrefaits ont été divulgués antérieurement au dépôt dudit brevet. Attendu qu'il s'ensuit que ce sont les mêmes parties, procédant en la même qualité qui invoquent par voie d'exception le défaut de nouveauté, que l'objet du litige (rejet des prétentions principales) et la cause juridique (défaut de nouveauté) sont les mêmes que dans la précédente instance; qu'il importe peu dès lors que les défenderesses invoquent, au moins pour partie, de nouvelles antériorités ; que la société CENTRAL TELEPHONE soutient donc à juste titre que les sociétés SERAV et CEME sont irrecevables à s'opposer à la nouvelle demande en contrefaçon en invoquant de nouvelles antériorités qui démontreraient que les parties de l'invention qui seraient contrefaites appartiendraient en réalité au domaine public."

2°) Commentaire de la solution

La décision rendue par les magistrats parisiens est des plus correctes car on constate en l'espèce la triple identité de parties de cause et d'objet. Les parties sont bien les mêmes que dans la précédente instance. L'objet sur ce point est bien le même en ce que le défendeur voudrait s'exonérer de toute responsabilité en raison du défaut de validité du titre qu'on lui oppose. La cause est enfin identique puisque c'est bien encore à la nouveauté que les sociétés SERAV et CEME s'entraînent, celle-ci ayant été reconnue dans le litige précédent ; peu important les nouvelles antériorités dont auraient souhaité faire état les sociétés défenderesses. Dans d'autres hypothèses la notion d'autorité de chose jugée en matière d'action en contrefaçon de brevet a pu donner lieu à des solutions moins satisfaisantes (TGI PARIS 21 Janvier 1982, Dossiers Brevets 1982.V.n°4).

2ème PROBLEME : L'ELEMENT MATERIEL DE LA CONTREFACON

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (société CENTRAL TELEPHONE)

prétend , question de fait, que le défendeur reproduit les moyens brevetés.

b) Le défendeur (Société SERAV et CEME)

prétend , question de fait, qu'il ne reproduit pas les moyens brevetés.

2°) Enoncé du problème (de fait)

Le dispositif argüé de contrefaçon reproduit-il les moyens brevetés ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu que la partie caractérisante de la revendication n° 1 telle qu'elle peut être opposée au prétendu contrefacteur eu égard au passage de la description visée dans l'avis de nouveauté portant sur " un moyen unique servant à la fois à la commutation et à la mise en garde de la ligne considérée et agencée pour d'une part provoquer la mise en action desdits moyens d'alimentation (du magnétophone) d'autre part trancher ladite ligne sur lesdites bornes de sortie (du magnétophone) aussi longtemps que la ligne demeure en garde " il est certain que cette partie caractéristique n'est pas entièrement reproduite en elle même par le matériel SEMAT qui ne comporte pas de dispositif de mise en garde. (...) Attendu en revanche que le coupleur Obtoélectronique du dispositif SEMAT reproduit bien la première revendication dans la mesure où ce coupleur assure la double fonction de mise en marche du magnétophone et de branchement de la modulation sur la ligne du demandeur ; qu'en effet la contrefaçon doit s'apprécier par les ressemblances et non par les différences ; qu'en l'espèce, il s'agit d'un moyen différent exerçant la même fonction en vue de produire un résultat semblable et reproduisant un moyen essentiel du brevet. Attendu en ce qui concerne la seconde revendication que si la structure des moyens brevetés n'est pas identique à celle de l'installation argüée de contrefaçon en ce que le relais commandé par le courant de ligne est remplacé par le coupleur obtoélectronique commandé par un courant de télécommande indépendant de la ligne et en ce qu'il n'y a pas de module à transistor ni de transmission du courant modulé vers la ligne par induction, il demeure que le coupleur obtoélectronique ainsi qu'il a été dit plus haut assure comme le relais du brevet la même double fonction de mise en marche du magnétophone et de branchement de la modulation sur la ligne du demandeur reproduisant ainsi un moyen essentiel du brevet; qu'en vain les défenderesses soutiendraient que l'invention, notamment telle qu'elle a été définie dans la précédente instance est plus large; qu'en effet le brevet de la loi du 5 juillet 1844 est divisible ce qui signifie qu'il protège chaque partie distincte de l'invention, prise séparément, dès lors que cette partie distincte procure un résultat industriel ; qu'il y a donc contrefaçon partielle de

la première et de la deuxième revendication ".

2°) Commentaire de la solution

Sur ce dernier point également la solution est tout à fait classique et pour observer si un moyen est illicitement reproduit elle a égard aux ressemblances sans avoir égard aux dissemblances et rappelle l'application de la théorie des équivalents. Enfin, le jugement fait litige d'un argument rapidement évoqué qui suggérait que l'invention CENTRAL TELEPHONE étant plus large que le dispositif reproduit, celui-ci échappe à la contrefaçon. On sait que sous l'empire de la loi de 1844 en l'absence de l'exigence des revendications instaurées par la loi de 1968, on pouvait rencontrer, ce qui était d'ailleurs fréquent, des hypothèses de contrefaçons partielles ce que rappelle à juste titre le jugement.

Tribunal de grande Instance de Paris 30 Septembre 1982.

Par un jugement de cette chambre du 25 Janvier 1975 auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits, moyens et prétentions des parties antérieurs, il a été décidé que l'invention couverte par le brevet n° 1 403 813 demandé le 13 Mai 1964, délivré le 17 Mai 1965 pour un " dispositif d'annonce de mise en garde d'une ligne téléphonique ", acquis par la Société CENTRAL TELEPHONE le 2 Juin 1964 (acte inscrit le 16 Juin 1964 sous le numéro 41 893 au Registre National des Brevets) avait la portée suivante :

Dans un dispositif de mise en garde d'une ligne téléphonique où une émission musicale se substitue temporairement à l'appelé pour faire patienter l'appelant :

1) un relais à deux enroulements dont le premier, par commutation électromagnétique, permet le passage de courant vers un second relais commandant le moteur d'un magnétophone et son amplificateur,

2) un module à transistor qui, débloquent par commutation électromagnétique à partir du premier enroulement du premier relais, transmet le courant modulé reçu de l'amplificateur pour le communiquer au second enroulement de ce premier relais, d'où ledit courant passe par induction au premier enroulement du même relais, et de là vers la ligne de départ du circuit de mise en garde. En d'autres termes, le rôle de résistance s'opposant à l'interruption de la communication avec l'appelant est joué par le premier enroulement du premier relais, mais avec la double circonstance, spéciale à l'invention, de contacts adéquats assurant d'une part la mise en marche du magnétophone, d'autre part, la réception du courant à travers le transistor débloquent simultanément à cette mise en marche du magnétophone.

Il a été jugé par cette même décision que la Société SERAV fabricante et la société CEME distributeur des appareils DCI 400 et DCI 200 avaient contrefait les caractéristiques brevetées.

Un expert a été désigné afin de rechercher les éléments du préjudice et les sociétés défenderesses ont été condamnées solidairement à payer une provision de 30 000 F.

En exécution de ce jugement un rapport a été déposé le 22 septembre 1975 dans lequel l'expert a émis l'avis que :

1 - La masse contrefaisante comprenait :

- a) 518 appareils DCI 400 fabriqués et vendus entre le mois de décembre 1971 et le 31 Mai 1975,
- b) 120 appareils adaptés à des installations comportant plus de 10 lignes,
- c) 398 appareils adaptés à des installations comportant 10 lignes au moins,
- d) 91 appareils DCI 200.

2 - le bénéfice brut du fabricant SERAV était :

- a) sur la totalité des appareils 152 000 F,
- b) sur la totalité des appareils DCI 400 ; 140 000 F,
- c) sur les 398 appareils ayant une à dix lignes : 82 600 F,
- d) sur les DCI 200 : 120 000 F

3 - le bénéfice brut du distributeur CEME était :

- a) sur la totalité des appareils : 483 000 F
- b) sur tous les appareils DCI 400 448.000 frs
- c) sur les 398 appareils DCI 400 ayant 1 à dix lignes : 275.000 F,
- d) sur les DCI 200, 35 000 F.

4 - Le manque à gagner du breveté était ;

- a) chiffre d'affaires maximal perdu : 1 410 000 F,
- b) bénéfice brut correspondant : 680 000 F,
- c) manque à gagner effectif compte tenu de la situation du marché et de la position du demandeur (installateur et fabricant)

- si on retenait la totalité des appareils : 375 000 F,
- si on retenait seulement les 398 DCI 400 ayant 1 à 10 lignes : 220 000 F,

d) à ces chiffres s'ajouteraient la dépréciation du titre, les peines et soins et le préjudice moral.

Le 16 Mars 1977 la 4ème chambre A de la Cour d'Appel a caractérisé l'invention de la manière suivante :

1 - à titre de moyen général, un système de commutation alimenté par le courant de la ligne téléphonique, branché à la place de la résistance de mise en garde d'une ligne téléphonique et permettant à la fois la mise en action du magnétophone et le branchement de la ligne téléphonique sur les bornes de sortie de l'amplificateur du magnétophone ?

2 - à titre de moyen plus particulier, un système de commutation constitué par un premier relais qui comporte une paire de contacts :
 - la première paire commandant un deuxième relais qui commande lui même l'alimentation du magnétophone,
 - la seconde paire du premier relais étant placée entre la sortie des moyens de découplage de l'amplificateur et la ligne téléphonique,

3 - à titre de moyen encore plus particulier la forme de réalisation du premier relais qui comprend deux enroulements, le premier assurant les fonctions ci-avant décrites et le second enroulement jouant une autre fonction en assurant, par induction, le passage dans la ligne téléphonique, du courant modulé sortant de l'organe de découplage de l'amplificateur.

L'arrêt a confirmé pour l'essentiel les dispositions du jugement.

Le 26 Mars 1978 la Société CENTRAL TELEPHONE a notifié la constitution de la SCP NAUDET et DEMISSE à la place de Me MATHÉLY (en réalité Me RIBADEAU DUMAS) précédemment constitué.

Le 14 Juin 1978 la Société CENTRAL TELEPHONE a conclu après expertise.

Le même jour, le demandeur a sollicité une provision de 375 000 F et la désignation du même expert aux fins d'expertise complémentaire pour la période postérieure au 31 Mai 1975.

Le 13 Novembre 1978 les sociétés SERAV et CEME ont conclu sur l'incident.

Le 8 décembre 1978, le magistrat de la mise en état a condamné in solidum les sociétés SERAV et CEME à payer à la société CENTRAL TELEPHONE une nouvelle provision de 180 000 F et désigné le même expert aux fins d'expertise complémentaire.

Le 28 Janvier 1980 a été déposé le second rapport d'expertise dans lequel se référant à son précédent rapport a émis l'avis que :

a) la masse contrefaisante était :

- appareils DCI 400 - BP 677
- LR 6 197
- BS 308
- appareils DCI 200 - 166

b) le chiffre d'affaires des défenderesses était :

- pour SERAV 1 109 000 F
- pour CEME 1 762 000 F eu égard aux conditions d'exploitation propre à la Société CEME mais sans la vente des cassettes et 1 840 000 F si la vente des cassettes devait être prise en compte.

c) le préjudice direct de la société CENTRAL TELEPHONE pourrait être évalué à :
 - 88 000 F ou 92 000 F y compris le prix de vente des cassettes) si le breveté n'exploitait pas l'invention .

- 320 000 F (334 000 F avec prise en compte des cassettes) si le breveté exploitait.

Sauf à tenir compte d'une actualisation des sommes retenues et des peines et soins du procès.

C'est le 22 Octobre 1980 seulement que la société CENTRAL TELEPHONE a conclu après expertise à la condamnation in solidum des défenderesses à payer :

- 1 100 000 F (perte de bénéfices).
- 50 000 F (dépréciation du monopole et troubles),
- 50 000 F (frais irrépétibles)
- 250 000 F (préjudice moral)
- les dépens incluant le constat de Me ADAM et les "frais de l'expert du SNIT ".

Le tout avec exécution provisoire.

Le 15 Juin 1981, les Sociétés SERAV et CEME ont conclu au débouté de toutes demandes tendant à l'allocation d'un surplus de dommages et intérêts.

Le 25 Novembre 1981, Me DEMESSE s'est constitué à la place de la société NAUDET et DEMESSE.

L'affaire initié alement renvoyée de l'audience du 19 novembre 1981 au 24 avril 1982, pour fixation à plaider .

L'argumentation des parties est la suivante :

La société CENTRAL TELEPHONE allègue qu'au cours de la seconde expertise l'expert, qui avait été désavoué sur un point par la Cour d'appel a été influencé par les manoeuvres psychologiques des défenderesses et que la seconde expertise aboutit à un chiffre inférieur à celui fixé dans le premier rapport.

Elle fait valoir qu'il résulte des éléments objectifs de l'expertise que :

- le chiffre d'affaires contrefaisant est de 1 762 000 F,
- la marge de 48% doit être retenue comme le propose l'expert.
- la perte de bénéfice doit donc être fixée à 846 000 F et sans procéder à aucun abattement (notamment de 15% qui serait une prime à la contrefaçon.)

- au contraire cette somme doit être augmentée de 30% (et non pas 10% ainsi que le propose l'expert) pour tenir compte du fait que le demandeur, en raison de la contrefaçon a été contraint de maintenir ses prix à un tarif normalement bas.

Il n'y aurait pas lieu de considérer , au vu d'un schéma de principe de l'installation brevetée, qui n'aurait pas un caractère probant , que le brevet n'est pas exploité et le constat de Me ADAM huissier établirait que c'est bien l'invention brevetée qui a été commercialisée par la demanderesse chez divers clients choisis au hasard et dont les noms tenus cachés ont été révélés contradictoirement à l'audience sur la demande formulée par le Tribunal.

Les société SERAV et CEME font valoir au contraire :

- qu'il y a lieu de déduire du montant de 1 840 000 F le chiffre d'affaires relatif aux cassettes parce que celles-ci ne forment pas avec l'appareil contrefaisant un " tout commercial " indivisible.

En effet chaque appareil serait facturé avec une cassette mais l'acquéreur pourrait se procurer dans le commerce des cassettes de remplacement.

- que le propriétaire d'un brevet qui n'exploite pas lui-même ne peut prétendre avoir manqué des bénéfices mais seulement avoir été privé d'une redevance de licence qu'il était en droit d'escompter et que le constat ne suffit pas à apporter la preuve de l'exploitation.

- qu'il n'y a pas de préjudice distinct pour dépréciation du monopole et pour le préjudice moral.

- que le montant des frais non taxables clamé est " exorbitant ".

- qu'il y a déjà eu deux versements importants à titre de provision.

A titre subsidiaire les défenderesses soutiennent que :

- la société CENTRAL TELEPHONE n'aurait pu vendre qu'une faible fraction de la masse contrefaisante et que la pondération de 50% proposée par l'expert est insuffisante, les personnes qui ont acheté les appareils DCI 200 et DCI 400 n'ayant pas été déterminées par

l'existence des caractéristiques brevetées qui sont secondaires mais par la nature du produit et la qualité de l'amplificateur et du magnétophone .

Les faits, les moyens, les prétentions des parties et la procédure étant ainsi rappelés, il appartient au Tribunal de statuer sur les points en litige.

I - LA MASSE CONTREFAISANTE :

Attendu qu'il est établi par l'expertise complémentaire que la fabrication des appareils litigieux DCI 200 et DCI 400 a cessé au mois de juin 1976 et que leur commercialisation a pris fin au mois de décembre 1976

Que sur ces bases la masse contrefaisante globale s'établit comme suit :

- DCI 400 (boîtier principal) : 677
- (lignes complémentaires) 697
- (boîtiers supplémentaires) 308

- DCI 200 166

que ces chiffres ne sont pas contestés par les parties,

II - LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE LA CONTREFAÇON

Attendu que , pour toute la période de contrefaçon, le chiffre d'affaires de la société SERAV (fabricant) est de 1 109 000 F et celui de la société CEME (distributeur) qui comprend le premier est de 1 762 000 F, l'expert précisant toutefois que le chiffre d'affaires de la société CEME est de 1 840 000 F si les cassettes sont à inclure ; que l'exactitude de ces chiffres n'est pas contestée le litige portant seulement sur le choix entre le premier et le second chiffre attribué à la société CEME ; que pour choisir entre le premier et le second, il convient de rechercher si les appareils contrefaisants forment avec les cassettes un " tout commercial ".

Attendu que la théorie du " tout commercial " ne peut recevoir application que dans le cas où l'objet contrefait et son accessoire (la cassette) forment véritablement un tout, c'est à dire dans le cas où la vente de l'objet contrefait entraîne nécessairement la vente de l'accessoire, et où l'accessoire ne se vendrait pas sans objet contrefait ;

Qu'en l'espèce, cette indivisibilité du dispositif principal et de la cassette n'est nullement démontrée alors que les notices publicitaires de l'appareil DCI 200 révèlent que l'acquéreur peut utiliser " les cassettes du commerce type cartouche 8 pistes en vente dans tous les magasins spécialisés"; que l'indemnisation ne saurait excéder le préjudice subi ; que le chiffre d'affaires à retenir comme base est donc de 1 762 000 F;

III - L'EXPLOITATION DU BREVET

Attendu qu'il ne saurait être reproché à l'expert d'avoir envisagé dans son second rapport l'hypothèse où le brevet ne serait pas exploité alors qu'il ne l'avait pas fait dans le premier en l'absence de toute contestation à ce sujet ; qu'il lui appartenait en effet de rechercher tous éléments de fait permettant au Tribunal d'apprécier le montant du préjudice ; que les parties défenderesses ayant produit devant lui une pièce initialement produite par la société CENTRAL TELEPHONE et de nature, selon leurs dires à prouver que la société demanderesse n'exploitait pas son brevet il entrerait dans ses attributions de calculer les éléments du préjudice dans cette hypothèse, sans négliger pour autant l'autre hypothèse ; qu'aucun reproche n'est donc encouru par l'expert ;

Attendu que l'exploitation du brevet était contestée c'est au titulaire du brevet que revient la charge de la preuve ;

Attendu que le constat de Me ADAM huissier de justice complété par la lettre du 25 Juin 1982 déposée à l'audience à la demande du tribunal et qui a été discutée contradictoirement à la barre établit certes qu'à la date du 3 juin 1980 étaient installés dans les locaux de la G.M.F. , Société TECHNI, de STEEPLE CHASES DE PARIS, de la BANQUE ARABE PRIVEE et de la CPCAMRP soit chez cinq clients de la société CENTRAL TELEPHONE des installations conformes au brevet; que toutefois il n'est pas établi pour autant que ces actes d'exploitation du brevet aient été accomplis pendant la période retenue pour la contrefaçon; que d'autre part les clients dont il s'agit ont été pris sur une liste non exhaustive de la clientèle d'après l'huissier, qu'enfin à supposer que ces installations aient été réalisées pendant la période de contrefaçon ces quelques preuves ne suffiraient pas à établir l'importance de l'exploitation ;

Attendu que s'il est certain que le constat de Me LACKAR huissier, versé aux débats par les défendeurs ne permet pas d'établir que le montage réalisé " aux alliages d'étain " soit imputable à la société CENTRAL TELEPHONE et non pas à tel ou tel installateur il demeure que ainsi que le relève à juste titre l'expert dans son second rapport page III-5 les dispositifs protégés définis par l'arrêt de la Cour d'appel ne sont pas mis en pratique dans le schéma dit pièce B qui porte néanmoins les mentions " fiche technique CENTRAPHONE le 6.3.1969 ; " que les deux relais de commutation sont alimentés de façon distincte ; que la modulation est transmise directement à la ligne, sans effet d'induction d'un enroulement à l'autre ; que la commande de commutation ne provient pas du courant de ligne ; que le relais n'est pas utilisé comme résistance de garde ;

Que d'ailleurs l'expert relève que les documents présentés (pièce A) n'excluent pas d'autres montages et en particulier un arrangement tel qu'illustré par la pièce B ;

Attendu qu'ainsi le brevet sera considéré comme non exploité ;

Attendu que le titulaire du brevet qui n'exploite pas son invention n'a pas perdu des bénéfices commerciaux, mais s'est trouvé seulement, par la faute des contrefacteurs, privé de la rémunération qu'il était en droit d'exiger pour autoriser l'exploitation que le contrefacteur ne saurait pour autant bénéficier du même taux de redevance qu'un licencié irréprochable ; que le taux de 5% retenu par l'expert n'est donc pas excessif ; que ce taux appliqué au chiffre d'affaires de 1 762 000 F précédemment retenu donne une " redevance " de 88 100 F.

Attendu que ce chiffre étant calculé à la date du 28 Janvier 1980 il convient de l'actualiser au 30 septembre 1982 c'est à dire tenant compte de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie en 32 mois, l'intégralité du préjudice devant être réparée à la date du jugement ; qu'un pourcentage de 30% sera retenu qu'il est dû au titre du gain manqué une somme de 105 300 F ;

IV - LE TROUBLE D'EXPLOITATION

Attendu qu'en l'absence d'exploitation prouvée il n'est rien dû de ce chef ;

V - ATTEINTE AU MONOPOLE DEPRECIATION DU BREVET PREJUDICE MORAL

Attendu que la contrefaçon qui s'est poursuivie pendant plusieurs années à entraîné une atteinte au monopole du titulaire du brevet en même temps qu'une dépréciation du titre moins de dix ans après la délivrance de celui-ci et un préjudice moral certain ;

Que le tribunal a des éléments pour évaluer à la somme de 65 000 F globalement l'indemnité réparatrice.

VI - EXECUTION PROVISOIRE

Attendu qu'eu égard aux circonstances l'exécution provisoire n'est pas indispensable ;

VII - FRAIS NON TAXABLES

Attendu que le titulaire du brevet a été contraint de soutenir une procédure en instance et en appel et de suivre deux expertises, de se faire assister d'ingénieurs conseils ou de techniciens en plus de ses avocats pour faire valoir ses droits ; qu'il apparait équitable de mettre les frais non taxables ainsi exposés à la charge des contrefacteurs dans la limite de 40 000 F;

VIII - DEPENS

Attendu que les contrefacteurs supporteront l'ensemble des dépens y compris les frais taxables du constat de Me. ADAM mais à l'exclusion des honoraires du technicien assistant l'huissier, frais qui ne sauraient entrer en taxe ;

PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement ;
Donne acte à Me DEMESSE de sa constitution à la place de la SCI NAUDET et DEMESSE.

Condamne in solidum les sociétés SERAV et CEME à payer à la société CENTRAL TELEPHONE en deniers ou quittances :

- 1. - 105 300 F (CENT CINQ MILLE TROIS CENTS FRANCS) au titre du gain manqué,
- 2. - 65 000 F (SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS) pour atteinte au monopole, dépréciation du brevet, préjudice moral),
- 3. - 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS) par application de l'article 700 Nouveau du Code de Procédure Civile.

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire.
Déboute les parties pour le surplus de toutes leurs prétentions.

Condamne in solidum les sociétés SERAV et CEME aux dépens y compris les frais taxés des expertises et du constat de Me ADAM huissier en date du 3 juin 1980.

Autorise Me DEMESSE avocat à recouvrer directement sur la partie condamnée le montant des dépens dont il déclare avoir fait l'avance sans avoir reçu provision.